

Changes to the Unemployment Insurance Regulations

Effective January 5, 1986, most pension income will be considered as earnings for Unemployment Insurance purposes.

If individuals claim regular UI benefits, they may have earnings of up to 25% of their weekly benefit rates, without these earnings affecting their rates. But all earnings above the 25% allowable limit, and all earnings in their waiting periods, are deducted dollar for dollar from their weekly UI benefits.

For example, an individual who has a weekly pension amounting to \$175 also happens to be otherwise eligible to UI Benefits amounting to \$200 a week. The first allowable 25% of the UI benefit, or \$50 in this case, is subtracted from the weekly pension, leaving a balance of \$125, which must be deducted dollar for dollar from the weekly UI rate of \$200. Consequently, UI would pay \$75.

If claiming illness, maternity or adoption benefits, then all earnings are deducted dollar for dollar. The allowable 25% rule does not apply in these cases.

There are some pension payments that will not be considered earnings. They are:

- personal Registered Retirement Savings Plans, annuities or other private or individually purchased pensions,
- disability pensions, and
- survivor's pensions.

Modifications du Règlement sur l'assurance-chômage

À compter du 5 janvier 1986, le revenu provenant de pensions prend maintenant valeur de rémunération aux fins de l'assurance-chômage, dans la plupart des cas.

Si une personne demande des prestations d'assurance-chômage ordinaires, elle peut toucher par ailleurs une rémunération représentant jusqu'à 25% du montant de ses prestations hebdomadaires, sans que cette rémunération ait un effet sur ses prestations. Toutefois, toute rémunération touchée en plus du 25% admissible et toute rémunération reçue pendant la période d'attente sera déduite en entier des prestations d'assurance-chômage hebdomadaires.

Par exemple, une personne reçoit une pension de \$175 par semaine, et est en même temps admissible à des prestations d'assurance-chômage hebdomadaire de \$200. Le montant de \$50 représentant le 25% admissible est donc déduit de sa pension. Il reste ainsi un montant de \$125 qui doit être déduit en entier des prestations hebdomadaires d'assurance-chômage de \$200. Le montant des prestations sera donc de \$75.

Si, par ailleurs, on demande des prestations de maladie, de maternité ou d'adoption, toute rémunération touchée sera déduite en entier. La règle du 25% admissible ne s'applique pas dans ces cas-là.

Il existe quelques catégories de pensions qui ne prendront pas valeur de rémunération. Il s'agit:

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite individuels, des rentes et des régimes de retraite privés ou souscrits à titre personnel;
- des rentes d'invalidité;
- des rentes de survivant.